

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

PREFECTURE DE REGION

D.P.A. RECUEIL
24 FEV. 1994
LANGUEDOC-ROUSSILLON

940118

A R R Ê T É

portant inscription de l'église Notre Dame
de Domanova à RODES (Pyrénées-Orientales)
sur l'inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments
Historiques ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur
l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de Région une Commission Régionale
du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique de la Région Languedoc-Rousillon entendue en sa
séance du 25 janvier 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église et l'ermitage N.D. de Domanova à RODES
(Pyrénées-Orientales) présentent du point de vue de l'art un
intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en
raison de leurs qualités architecturales

.../...



MONTPELLIER le 29 MARS 1994

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, l'église Notre Dame de Domanova à RODES (Pyrénées-Orientales) en totalité ainsi que la galerie, les façades et les toitures de son ermitage situées sur les parcelles n° 1556 d'une contenance de 5 ares et 1557 d'une contenance de 1 are 71 centiares figurant au cadastre, section B, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 23 FEV. 1994

Pour le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Yves DASSONVILLE

PUBLIE et ENREGISTRÉ au 2^e BUREAU
des HYPOTHEQUES - PERPIGNAN

Dépôt N° 2440

Le 3 MARS 1994

DROITS...	/	Volume 1994 P N° 1801
SALAIRES	100	2000 cent francs
TOTAL	100	

Le Conservateur

diffusé 1531

M. SAINT-JEAN

M. SAINT-JEAN